

## **VD\_GERICHTE PE22.005621 vom 11. Juli 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.005621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005621)

FR: VD\_GERICHTE PE22.005621 du 11 juillet 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.005621 del 11 luglio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2021. T. \_\_\_\_\_ relève encore que l'intéressé a affirmé n'avoir pas d'autre fournisseur alors qu'il consommait des produits stupéfiants depuis longtemps. L'appelant fait encore valoir qu'Z. \_\_\_\_\_ a exposé ne pas être en mesure de préciser le nombre de fois où ils s'étaient rencontrés pour des achats, et que lors des débats de première instance, il avait déclaré ne plus se souvenir des quantités achetées. En conséquence, l'appelant estime qu'en application du principe in dubio pro reo, les premiers juges auraient dû écarter ce pan de l'accusation. Le tribunal correctionnel a considéré qu'Z. \_\_\_\_\_ s'était clairement expliqué sur la nature de ses relations et de ses contacts avec le prévenu, et sur le sens de leurs échanges de messages, sans cacher sa difficulté à se souvenir avec précision des quantités achetées. Les premiers juges ont exposé que le témoin avait confirmé ses déclarations aux débats, celles-ci étant au demeurant corroborées par les contrôles téléphoniques. Ils ont exclu que le prévenu ait cherché à arnaquer Z. \_\_\_\_\_ ou lui ait dérobé une somme de 1'000 francs. Ils ont en outre souligné que lorsqu'il avait été informé de la détention du prévenu, le témoin avait reconnu qu'il « mélange[ait] tout », réaction attestant de sa profonde sincérité. Selon le tribunal, en contestant toute vente à ce client, le prévenu niait l'évidence. Le tribunal a enfin relevé que seule subsistait une incertitude quant à la quantité de drogue que le témoin avait achetée. Au bénéfice du doute, le tribunal a dès lors retenu une vente de 20 grammes de crystal et de douze pilules thaïes. En l'occurrence, à la lecture des déclarations d'Z. \_\_\_\_\_ (PV aud. 8 ; jgt, pp. 7-8), la Cour de céans constate que le témoin se méprend vraisemblablement sur le moment où il a connu l'appelant et sur l'époque à laquelle il a commencé à lui acheter des produits stupéfiants, étant précisé qu'il admet avoir eu des fournisseurs différents au fil du temps. Le 4 août 2022, il a cependant déclaré ce qui suit : « plus ou moins avant 2022, cela fait peut-être 9 ou 10 mois, c'était vers octobre 2021,

- 23 - c'est devenu fixe » à raison de 5 grammes par mois (PV aud. 8). T. \_\_\_\_\_ ayant été libéré le 30 novembre 2021, le témoin ne s'écarte que légèrement de la période à laquelle il a pu commencer à se fournir chez lui. Par ailleurs, les déclarations du témoin sont corroborées par les contrôles téléphoniques, qu'il a commentés et expliqués de façon claire et convaincante (annexe au PV d'aud. 8). L'acte d'accusation retenait une vente de 35 grammes de crystal entre le 1er janvier et le 7 juin 2022. Le tribunal a réduit la quantité à 20 grammes. En tout état de cause, en se fondant sur la moyenne estimée par le témoin de l'acquisition de 5 grammes de crystal par mois, entre janvier et juin, cela représente un total de 30 grammes. La quantité de 20 grammes retenue par le tribunal apparaît ainsi être une quantité minimale incontestable. En ce qui concerne les pilules thaïes, le témoin a évoqué un minimum de quatre achats de trois comprimés, soit un total de douze pilules thaïes. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est en vain que l'appelant soutient que le témoignage

d'Z. \_\_\_\_\_ manquerait de crédibilité et qu'il devrait être écarté. Sur la base de ce témoignage, corroboré en partie par les données techniques, il sera retenu que l'appelant a vendu à Z. \_\_\_\_\_ 20 grammes de crystal et douze pilules thaïes. 3.4.3 T. \_\_\_\_\_ conteste avoir vendu 11 grammes de crystal à J. \_\_\_\_\_. Il fait valoir que ni l'appelant ni son défenseur n'étaient présents lors de l'audition du 29 août 2022, lors de laquelle ce témoin a affirmé que le prévenu lui avait vendu 20 grammes de crystal. Selon l'appelant, cette audition serait dès lors inexploitable. De plus, il relève que les déclarations de J. \_\_\_\_\_ seraient contradictoires. Il précise à cet égard qu'elle a estimé lui avoir acheté un gramme de crystal par mois, pour un total de 10 grammes, après sa libération conditionnelle, alors qu'il n'a été libre que durant six mois, qu'elle avait également déclaré avoir d'autres fournisseurs et qu'aux débats, elle n'a pas confirmé ses premières mises en cause, réduisant son estimation. Dans ces circonstances, l'appelant

- 24 - considère que le tribunal aurait dû appliquer le principe in dubio pro reo et écarter toutes les mises en cause de J. \_\_\_\_\_, ne retenant qu'une vente de 0,5 gramme de crystal. Les premiers juges ont estimé que quand bien même J. \_\_\_\_\_ n'avait que partiellement confirmé ses précédentes déclarations, elle avait toutefois affirmé que ses déclarations à la police étaient correctes, dans la mesure où elle disposait alors des messages échangés avec le prévenu. Ils ont ainsi considéré qu'il convenait de déterminer la quantité achetée à T. \_\_\_\_\_ sur la base des explications précises de cette dernière à la police en relation avec les messages échangés. Avec les premiers juges – dont le raisonnement est complet et pertinent –, on se fondera sur les premières déclarations de J. \_\_\_\_\_ du 29 août 2022. En effet, confrontée à ses contradictions, elle a expliqué aux débats de première instance que c'étaient ses déclarations à la police, à mettre en relation avec les messages échangés avec le prévenu, qui étaient correctes (jgt, p. 10). A la police, le témoin avait indiqué, qu'entre fin 2021 et le mois de juin 2022, le prévenu lui avait fourni à deux reprises un gramme de crystal. Elle avait également effectué deux achats groupés de 4 à 5 grammes pour elle et des tiers (PV aud. 16). Contrairement à ce que soutient l'appelant, le procès-verbal du 29 août 2022 est exploitable dans la mesure où J. \_\_\_\_\_ a été entendue en qualité de prévenue dans le cadre d'une enquête distincte et qu'elle a été réentendue à l'audience du 11 juillet 2023 en présence de son défenseur. En retenant l'achat de 2 grammes de crystal par J. \_\_\_\_\_ et un achat groupé de 4 grammes, respectivement de 5 grammes, le tribunal a ainsi retenu la version la plus favorable au prévenu. En effet, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation dans la mesure où les mises en cause sont partiellement corroborées par les messages échangés entre les intéressés (annexe au PV aud. 16). 3.5 Au vu de ce qui précède, l'appréciation des premiers juges est correcte et doit être confirmée en appel. Les preuves de ventes de crystal

- 25 - et de pilules thaïes sont suffisantes et reposent à la fois sur les aveux partiels de l'appelant et sur les mises en cause des acheteurs, corroborées en partie par les données techniques. Aucun crédit ne saurait ainsi être accordé aux dénégations du prévenu. Les faits retenus par les premiers juges doivent ainsi être considérés comme établis à satisfaction de droit, avec pour conséquence que l'appelant doit être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup). 4. 4.1 Fondé sur la prémisse qu'il aurait dû être libéré du chef d'accusation d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, T. \_\_\_\_\_ conteste la quotité de la peine d'ensemble prononcée par le tribunal. En outre, il fait valoir que sa consommation régulière de stupéfiants aurait dû être retenue à décharge.

- 26 - 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infraction à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B\_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2). S'agissant de la méthamphétamine, il n'est pas contraire au droit fédéral de se référer à

- 27 - l'étude réalisée en 2010 par la SSML, qui recommande de fixer ce seuil à 12 g de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.2 à 2.4). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_101/2021 précité ; TF 6B\_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_965/2018 du 15

novembre 2018 consid. 3.3). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313

- 28 - consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). 4.2.3 Aux termes de l'art. 46 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

- 29 - 4.3 Comme exposé au considérant 3 ci-dessus, c'est en vain que l'appelant plaide que la quantité de drogue vendue serait moins importante que celle retenue par les premiers juges, de sorte que ce moyen tombe à faux et doit être rejeté. Le tribunal de première instance a retenu que le prévenu avait mis sur le marché une quantité de 40,4 grammes de métamphétamine pure. L'appelant a ainsi vendu un peu plus du triple de la quantité à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il s'est également rendu coupable de rupture de ban, de conduite sans autorisation et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. La culpabilité de l'appelant est écrasante. A charge, on tiendra compte de ses antécédents judiciaires conséquents pour lesquels il a été incarcéré plus de 9 ans. Alors même qu'il était au bénéfice d'une libération conditionnelle, il n'a pas hésité à reprendre immédiatement ses activités illicites dans le domaine du trafic de stupéfiants, ce qui démontre qu'il est ancré dans un mode de vie criminel. Il convient également de relever que le prévenu est au bénéfice d'une formation de mécanicien automobile, métier qu'il pourrait aisément exercer en France. Or, il a préféré revenir en Suisse – malgré son expulsion du territoire – pour se livrer à un trafic de stupéfiants, cette activité étant manifestement plus lucrative que celle qu'il aurait pu avoir en travaillant

légalement en France. Il ne manifeste aucune volonté de redresser sa trajectoire de vie, ayant par ailleurs repris la consommation de stupéfiants. On relèvera à cet égard que l'appelant n'a jamais plaidé en cours de procédure qu'il souffrait de toxicomanie. Aucun signe de sevrage n'a été constaté en prison. Au contraire, il a fait preuve d'un parfait sang-froid lors de ses auditions. Il n'a pas hésité à mentir et à tenter d'influencer les déclarations de tiers en leur adressant des lettres évoquant l'affaire, ce qui lui a valu plusieurs rappels à l'ordre du Parquet (P. 27, 51, 56 et 68). En 2016, dans le cadre d'une précédente procédure, il avait été soumis à une expertise psychiatrique, qui n'avait retenu aucune diminution de responsabilité malgré un diagnostic de toxicodépendance et de trouble de la personnalité dyssociale (P. 5, p. 26). Comme les premiers juges, la Cour de céans est convaincue que

- 30 - l'appelant ne s'est pas livré au trafic de stupéfiants uniquement pour assurer sa propre consommation mais bien pour en tirer un revenu. Aucun élément ne sera retenu à décharge, étant précisé que le bon comportement en détention d'T. \_\_\_\_\_ constitue un élément neutre du point de vue de la fixation de la peine, dans la mesure où un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout détenu (TF 6B\_560/2018 du 13 août 2018 consid. 3.6 et les arrêts cités). Les premiers juges ont fixé la quotité de la peine d'ensemble de manière adéquate et pertinente, celle-ci tenant compte de la révocation de la libération conditionnelle. En effet, même si on retenait que l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants méritait moins de deux ans de peine privative de liberté, il subsisterait la rupture de ban – loin d'être anodine dès lors qu'elle est motivée par la reprise du trafic de stupéfiants – et la conduite sans autorisation, qui justifieraient une peine privative de liberté de deux ans au total. Avec le solde de peine à subir ensuite de la révocation de la libération conditionnelle, la peine d'ensemble de 36 mois est adéquate. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté d'ensemble infligée par les premiers juges doit être confirmée. L'amende de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention commise, au demeurant non contestée, doit également être confirmée. 5. 5.1 Dans son appel joint, le Ministère public conteste la durée de l'expulsion du territoire prononcée par les premiers juges. Il fait valoir qu'au vu des trois précédentes condamnations d'T. \_\_\_\_\_ pour du trafic de stupéfiants, de l'infraction de rupture de ban et de la reprise du trafic de drogue dès sa sortie de prison alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, le prévenu doit être expulsé à vie du territoire suisse. Dans ses déterminations spontanées, l'appelant fait valoir que si son premier moyen est admis, l'expulsion à vie devra être exclue. En tout état de cause, il relève que cette mesure doit être prononcée de

- 31 - manière restrictive au vu de son caractère définitif. Ressortissant de France voisine et ayant des proches en Suisse, il se prévaut d'un intérêt à revenir un jour dans ce pays. Il soutient que dans vingt ans, il y aurait peu de chances qu'il représente encore un danger pour la santé publique. 5.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). Selon la doctrine, l'art. 66b al. 2 CP est

critiquable de par son caractère absolu et irrémédiable au regard du principe de proportionnalité. L'absence de prescription et de mécanisme de contrôle de la mesure d'expulsion en cas de récidive est particulièrement malheureuse, voire illégale au regard du droit international selon une partie de la doctrine, étant souligné que le Tribunal administratif fédéral considère qu'une interdiction d'entrée doit toujours être prononcée pour un temps limité. Vu la sévérité du texte de loi, l'application de cette disposition doit être examinée très attentivement (Perrier Depeursinge/Monod, in : Moreillon et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, 2e éd. 2021, n. 7 ad art. 66b CP et les références citées). 5.3 Non sans hésitations, le tribunal correctionnel a limité la durée de l'expulsion à vingt ans pour permettre au prévenu, né et élevé en Suisse, d'y revenir un jour quand son âge permettrait de considérer le risque de récidive comme très limité. Le tribunal l'a mis en garde qu'il n'échapperait pas à une expulsion à vie s'il devait revenir en Suisse malgré son expulsion et y commettre de nouvelles infractions.

- 32 - En l'occurrence, l'appelant est condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup), qui entraîne obligatoirement une expulsion du territoire suisse (art. 66a al. 1 CP), alors qu'il était déjà sous le coup d'une mesure d'expulsion d'une durée de huit ans prononcée le 10 décembre 2020. Dès lors que cette expulsion avait encore effet, il remplit les conditions d'une expulsion à vie. A cela s'ajoute que le prévenu est né en 1988 et n'a pas besoin de sa mère – domiciliée en Suisse – au même titre qu'un enfant ou un jeune adulte. Il est par ailleurs célibataire et sans enfant. Ses antécédents ne plaident en outre pas en sa faveur et il représente un danger pour la santé publique. Cependant, l'art. 66b al. 2 CP est rédigé de manière potestative. A ce titre, il convient de relever que bien que de nationalité française, l'appelant est né et a grandi en Suisse, pays où il a vécu jusqu'au prononcé de son expulsion. Il dispose d'attaches particulières avec ce pays puisque ses proches, en particulier sa mère et son frère y résident. Dans ces conditions, une expulsion à vie de son pays natal apparaît disproportionnée. Tout bien considéré, l'expulsion prononcée par le tribunal de première instance pour une durée de vingt ans, correspondant à la durée minimale en cas de récidive, doit être confirmée. Partant, l'appel joint du Ministère public doit être rejeté. 6. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion, et compte tenu du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné. 7. 7.1 Aux débats d'appel, l'appelant a conclu à ce que 47 jours supplémentaires soient déduits de sa peine à titre de réparation pour

- 33 - 187 jours de détention subis dans des conditions illicites à la Prison du Bois-Mermet depuis le jugement de première instance. 7.2 En l'occurrence, il y a lieu de réduire la peine privative de liberté de l'appelant pour tenir compte des jours de détention qu'il a subis à la Prison du Bois-Mermet depuis le jugement de première instance. Il ressort en effet du rapport établi par la direction de la Prison du Bois-Mermet le 27 juin 2023 et du courriel de cet établissement du 8 janvier 2024 qu'entre le 12 juillet 2023 et le 9 février 2024, soit durant 182 jours, le prévenu se trouvait toujours dans la cellule qu'il occupait depuis le 1er septembre 2022 et dont la surface a été jugée trop petite par les premiers juges. En l'occurrence, après déduction des sanitaires (1.5 m<sup>2</sup>), séparés du reste de la cellule par un simple rideau ignifuge, la surface individuelle à la disposition du prévenu dans cette cellule était comprise entre 3 et 4 m<sup>2</sup>. La Cour estime que cela justifie une réduction de peine correspondant au quart du nombre de jours durant lesquels le prévenu a été détenu depuis le

jugement de première instance. Partant, 46 jours supplémentaires seront déduits de la peine privative de liberté qui lui a été infligée, à titre de réparation du tort moral. 8. En définitive, l'appel d'T.\_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office d'T.\_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état de 15 heures et 53 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., ainsi que de deux vacations. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations, sous réserve de la durée de l'audience, estimée à une heure par l'avocat, qui sera réduite à 40 minutes pour tenir compte du temps effectif des débats d'appel. L'indemnité de défenseur d'office de Me Yan Schumacher pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 1'959 fr. (10h53 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par

- 34 - 39 fr. 18, et la TVA à 7,7 %, par 153 fr. 86, soit à un total de 2'152 fr. 05 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 900 fr. (5h00 x 180 fr.), plus les débours, par 18 fr., deux vacations, par 240 fr., et la TVA à 8,1 %, par 93 fr. 80, soit à un total de 1'251 fr. 80, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 3'403 fr. 85 (2'152 fr. 05 + 1'251 fr. 80), TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'553 fr. 85, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'750 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'403 fr. 85, seront mis par deux tiers, soit 4'369 fr. 20, à la charge d'T.\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. T.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, soit 2'269 fr. 20, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.